

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 MAI 2019**

Délibération
n° 2019.05.165

**Plan local
d'urbanisme de la
commune de Roulet-
Saint-Estèphe :**
**Approbation de la
déclaration de projet
n°2 valant mise en
compatibilité du PLU**

LE VINGT TROIS MAI DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **17 mai 2019**

Secrétaire de séance : Gérard DEZIER

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jeanne FILLOUX à Michaël LAVILLE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Joël GUITTON à Patrick BOURGOIN, André LANDREAU à Catherine DEBOEVERE, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Pascal MONIER à Isabelle LAGRANGE, Jean-Philippe POUSSET à Philippe VERGNAUD, Eric SAVIN à Michel BUISSON

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

Excusé(s) :

Gilbert CAMPO, Karen DUBOIS, Michel GERMANEAU, Elisabeth LASBUGUES, Vincent YOU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MAI 2019

**DELIBERATION
N° 2019.05.165**

URBANISME

Rapporteur : Monsieur VEAUX

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE :
APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET N°2 VALANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU**

Par délibération en date du 28 juin 2018, le conseil communautaire de GrandAngoulême a prescrit, en accord avec la municipalité de la commune, la procédure de déclaration de projet n°2 pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « La forêt de la Borne à Berniard » valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Rouillet-Saint-Estèphe. Cette délibération a été complétée par une seconde délibération en date du 18 octobre 2018 indiquant que cette prescription vaut déclaration d'intention au sens du code de l'environnement ouvrant la mise en œuvre du droit d'initiative.

Conformément au code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet a fait l'objet d'une prescription valant déclaration d'intention, mais le droit d'initiative du public qui en découle n'a pas été mis en œuvre.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a été prescrite par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « La forêt de la Borne à Berniard », sur un terrain correspondant à une ancienne aire de dépôt exploitées pendant des années par la direction interdépartementale des routes atlantiques. Ce projet permet de valoriser économiquement un délaissé industriel, sans induire d'impact significatif sur le paysage, le cadre de vie et le milieu naturel. Il permet également de répondre à un besoin collectif de la population et participe au développement des énergies renouvelables.

Conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ont fait l'objet d'un examen conjoint en date du 15 février 2019. Le dossier a ensuite été soumis à l'enquête publique.

Le dossier a fait l'objet de 3 avis des personnes publiques associées lors la réunion d'examen conjoint :

- La Chambre d'Agriculture, absente et excusée, n'a pas d'observations particulières à formuler et donne un avis favorable sur le projet ;
- Les services de l'État ont précisé que la DIRA a donné son accord pour la modification du recul à 30 mètres lors du dépôt du permis de construire, et ont également ajouté qu'il est judicieux de créer un nouveau secteur Npv sur le site du projet, comme prévu dans la déclaration de projet ;
- Le Département a demandé des précisions quant au raccordement électrique des postes et a rappelé que l'entretien du site est un aspect qu'il faudra étudier et prendre en compte.

L'autorité environnementale saisie en date du 23 novembre 2018 n'a formulé aucun avis. Ce dernier est donc tacitement favorable.

Le projet de modification, ainsi que le compte rendu de la réunion d'examen conjoint, ont été soumis à l'enquête publique du 21 mars 2019 à 9h au 23 avril 2019 à 12h.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la Charente Libre et Sud-Ouest le mercredi 6 mars 2019 et d'un rappel dans les deux journaux le jeudi 21 mars 2019, ainsi que d'un affichage dans les lieux habituels au siège de GrandAngoulême, à la mairie de Rouillet-Saint-Estèphe et aux abords du site dont il est question dans la procédure.

Le projet de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe a fait l'objet d'une remarque de la part du public :

- Observation de M.MOREAU portée au registre le 21 mars 2019 accompagnée d'un courrier :

Il constate que la problématique de la sécurité des vols VFR liée à l'éblouissement du pilote aux commandes n'est pas traitée dans le dossier.

Il note que le projet est proche de la route nationale 10, qui elle-même constitue un cheminement naturel pour la navigation aérienne en vol VFR, ce qui augmente les risques de collision. Après une étude de cas, il suggère d'orienter aléatoirement chacun des panneaux de plus ou moins 1 degré, en site et en azimut, par rapport à l'axe moyen de pointage recherché, et de faire réaliser un bilan réflexif de l'installation juste après sa construction, mais aussi avant l'autorisation d'exploiter. De même, un bilan réflexif annuel pourrait être envisagé de façon à s'assurer que toute dérive en ce domaine puisse être détectée.

Il constate également que la problématique des oiseaux migrateurs et de leur perturbation n'est pas abordée, malgré la présence d'un couloir de migration important.

Concernant la problématique de la navigation aérienne, le projet prend en compte les informations transmises par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) dans une Note d'Information Technique (NIT) « Dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes ».

La NIT de la DGAC mentionne :

« Comme indiqué au §1, il est estimé que seuls les projets d'implantation de panneaux photovoltaïques situés à moins de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome et d'une tour de contrôle devraient faire l'objet d'une analyse préalable spécifique.

Ainsi l'autorité compétente de l'aviation civile donne un avis favorable à tout projet situé à plus de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome ou d'une tour de contrôle dans la mesure où ils respectent les servitudes et la réglementation qui leur sont applicables (cf. §1.2). »

Le projet de Rouillet-Saint-Estèphe se situe en dehors des zones à enjeux telles que définies par la DGAC.

Rappelons également que le principe des modules photovoltaïques est d'absorber l'onde lumineuse incidente pour la transformer en énergie. Les constructeurs cherchent donc à limiter le coefficient de réflexion des modules, notamment en appliquant un traitement anti-reflet aux verres des modules.

L'impact sur les oiseaux migrateurs est évoqué en page 145 de l'étude d'impact. Par leur aspect, les installations photovoltaïques peuvent créer des effets de perturbation et d'effarouchement et par conséquent dans certaines conditions dévaloriser l'attrait de biotopes voisins de l'installation, qui peuvent être potentiellement favorables à l'avifaune. Ces effets ne sont pas à exclure, en particulier pour les oiseaux migrateurs.

Cependant, l'effet d'effarouchement dépend de la hauteur des installations qui, dans le cas des sites projetés, ne devrait pas dépasser la hauteur totale de 3,7 mètres (poste de livraison). Il ne faut donc pas s'attendre à un comportement d'évitement de grande envergure, les éventuelles perturbations se limitant à la zone de l'installation et à l'environnement immédiat.

Le détail et les évolutions envisagées suite à cette observation sont précisés dans l'annexe 1.

Vu les articles L.153-40 et L.153-47, L.153-54 et suivants et R153-15 à R153-17 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2018 prescrivant la procédure de déclaration de projet n°2 pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « La forêt de la Borne à Berniard » valant mise en compatibilité du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe, et la délibération complémentaire en date du 18 octobre 2018 indiquant que cette prescription vaut déclaration d'intention au sens du code de l'environnement ouvrant la mise en œuvre du droit d'initiative ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019 prescrivant l'enquête publique unique sur le permis de construire du parc photovoltaïque et sur la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe ;

Vu le bilan de l'enquête publique dressé en annexe 1 ;

Considérant que ce bilan est favorable ;

Vu l'observation réalisée sur le registre d'enquête en mairie ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur et son avis favorable au projet ;

Vu l'avis favorable de la commission Proximité, Équilibre et Identité territoriale du 14 mai 2019.

Je vous propose :

DE DÉCLARER d'intérêt général le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « La forêt de la Borne à Berniard » ;

D'APPROUVER la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 27 mai 2019	<u>Affiché le :</u> 28 mai 2019

Bilan de l'enquête publique unique portant sur le permis de construire du parc photovoltaïque et sur la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roulet-Saint-Estèphe

Enquête publique du 21 mars 2019 à 9h au 23 avril 2019 à 12h

Objet de la modification

La commune de Roulet Saint Estèphe a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 12 mai 2015. Ce PLU a fait l'objet de procédures de modifications en date des 13 octobre 2016 et 11 décembre 2018.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a été prescrite par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « la forêt de la Borne à Berniard », sur un terrain correspondant à une ancienne aire de dépôt exploitées pendant des années par la direction interdépartementales des routes atlantiques. Ce projet permet de valoriser économiquement un délaissé industriel, sans induire d'impact significatif sur le paysage, le cadre de vie et le milieu naturel. Il permet également de répondre à un besoin collectif de la population et participe au développement des énergies renouvelables.

Le cadre réglementaire

a) La déclaration de projet

L'évolution du PLU de Roulet-Saint-Estèphe nécessite une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité de son PLU pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque localisé au Sud-Ouest de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, au lieu-dit « la forêt de la borne à Berniard ».

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme stipule que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de déclaration de projet est régie par les articles L.153-54 et suivants et R.153-15 à R.153-17 du code de l'urbanisme. Elle est requise lorsque la réalisation d'un projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU et nécessite alors une mise en compatibilité du PLU :

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique
- avec un document de rang supérieur.

La procédure doit démontrer l'intérêt général du projet et permet une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet. Ainsi le présent dossier porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

b) L'évaluation environnementale

La déclaration de projet ayant valeur d'une révision du PLU, elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, et nécessite de recueillir l'avis de l'autorité environnementale.

L'évaluation environnementale est définie par l'article L.122-4 du code de l'environnement comme un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces conclusions lors de la prise de décision par l'autorité qui approuve le PLU, ainsi que la publication d'informations sur la décision.

L'article R.122-17 du code de l'environnement énumère les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La présente procédure vise la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances (bande de recul de 100 mètres) afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque, elle est donc soumise à évaluation environnementale.

Le présent dossier de déclaration de projet est donc transmis pour avis à l'autorité environnementale, avis qui sera joint au dossier d'enquête publique.

De plus, les deux ordonnances du 3 août 2016 relatives à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, et portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, ont été ratifiées par la loi du 2 mars 2018. Désormais, les mises en compatibilité d'un PLU avec une déclaration de projet soumises à évaluation environnementale entrent dans le champ d'application des procédures ouvrant le droit d'initiative privée, conformément aux articles L.121-17 et suivants du code de l'environnement.

Le droit d'initiative permet au public de demander l'organisation d'une concertation préalable, dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la déclaration d'intention de prescrire une déclaration de projet.

c) Déroulement de la procédure

L'article L.122-14 du code de l'environnement dispose que « lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné [...] à déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, [...], l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme [...] et l'étude d'impact peuvent donner lieu à une procédure commune ». La procédure est dite commune si les procédures de consultation de l'autorité environnementale et la participation du public portent à la fois sur le plan et le projet.

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe est menée pour permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque, dont le permis de construire a été déposé par la société Luxel, permis qui fait l'objet d'une étude d'impact.

Cette procédure de déclaration de projet est donc menée conjointement à la demande de permis de construire, en ce qui concerne la consultation de l'autorité environnementale et la réalisation de l'enquête publique, en application de l'article R.122-27 du code de l'environnement.

- Initiative :

La procédure de déclaration de projet est menée par le Président de l'agglomération, comme le prévoit l'article R.153-15 du code de l'urbanisme.

Une délibération du conseil communautaire du 28 juin 2018 a acté le lancement de cette procédure, dans un souci d'information du public, cette délibération n'étant pas obligatoire. Suite à la loi du 2 mars 2018, une nouvelle délibération du conseil communautaire va acter la

décision de prescrire la mise en compatibilité du PLU valant déclaration d'intention au titre du code de l'environnement, ouvrant ainsi le délai du droit d'initiative du public.

Conformément au code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet a fait l'objet d'une prescription valant déclaration d'intention, mais le droit d'initiative du public qui en découle n'a pas été mis en œuvre.

- Consultation de l'autorité environnementale :

Une procédure d'évaluation environnementale commune est mise en œuvre à l'initiative du Président de l'Agglomération. Le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ainsi que l'étude d'impact du projet objet du permis de construire sont transmis à l'autorité environnementale. Le délai pour émettre son avis est porté à deux mois pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le rapport d'évaluation environnementale est commun au dossier de déclaration de projet et au projet lui-même.

- Examen conjoint :

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU font l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, à l'initiative de l'Agglomération. Le maire de la commune intéressée par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Un procès-verbal de cette réunion sera établi et notifié à toutes les personnes publiques associées invitées. Il sera également joint au dossier d'enquête publique.

- Enquête publique :

L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence en ce qui concerne la procédure d'urbanisme, et à la fois sur le permis de construire relatif au projet. Il s'agira d'une enquête publique unique, dont le dossier unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique des projets et plans. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (article L.123-6 du code de l'environnement).

L'enquête publique sera prescrite et organisée par l'agglomération ; le dossier d'enquête publique comprendra en plus de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, les avis des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale et le procès-verbal d'examen conjoint.

- Approbation :

La déclaration de projet, éventuellement modifiée suites aux avis des personnes publiques associées et aux observations émises pendant l'enquête publique, sera approuvée en conseil communautaire. Elle emportera approbation des nouvelles dispositions du PLU.

La composition du dossier d'enquête

1. Le projet de déclaration de projet :

- La première partie du rapport de présentation – Présentation du projet et intérêt général
- La seconde partie du rapport de présentation – Mise en compatibilité du PLU
- L'étude paysagère

- Le règlement écrit modifié
- Le règlement graphique modifié

2. Le permis de construire et l'étude d'impact

3. Le compte rendu de la réunion d'examen conjoint en date du 15 février 2019

4. Les pièces administratives

- L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
- La délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2018 prescrivant la procédure de déclaration de projet n°2 pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « la forêt de la Borne à Bernard » valant mise en compatibilité du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe ;
- La délibération complémentaire en date du 18 octobre 2018 indiquant que cette prescription vaut déclaration d'intention au sens du code de l'environnement ouvrant la mise en œuvre du droit d'initiative ;
- L'arrêté du Président de GrandAngoulême en date du 27 février 2019 prescrivant l'enquête publique unique sur le permis de construire du parc photovoltaïque et sur le projet de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe ;
- L'avis d'enquête ;
- La publication de l'avis d'enquête dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest le 6 mars 2019 ;
- La publication de rappel de cet avis dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest le 21 mars 2019.

Les modalités d'enquête

L'enquête publique unique a eu lieu du 21 mars 2019 à 9h au 23 avril 2019 à 12h, soit une durée de 32,5 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête unique a été mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême et à la mairie de Rouillet-Saint-Estèphe, ainsi qu'un registre destiné à accueillir l'ensemble des observations du public.

Déroulement de l'enquête publique

L'avis d'enquête unique a été publié dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest le mercredi 6 mars 2019, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et a fait l'objet d'un rappel dans les deux journaux le jeudi 21 mars 2019, soit dans les huit premiers jours de celle-ci, comme le prévoit l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis a également fait l'objet d'un affichage :

- dans les lieux habituels au siège de GrandAngoulême
- à la mairie de Rouillet-Saint-Estèphe
- aux abords du site dont il est question dans la procédure
- sur le site internet de GrandAngoulême

Le dossier d'enquête publique a été publié sur le site internet de GrandAngoulême dès le jeudi 21 mars 2019 à 9h.

Consultation du dossier

Conformément à l'avis d'enquête, le dossier a été mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême et de la mairie de Rouillet-Saint-Estèphe et pouvait être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels.

Un registre a été tenu à la disposition du public dans les mêmes conditions que le dossier afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

L'enquête publique s'est terminée le 29 octobre 2018 à 17h.

Analyses des avis et observations recueillies

1. Avis des personnes publiques associées

Conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ont fait l'objet d'un examen conjoint en date du 15 février 2019.

Le dossier a fait l'objet de 3 avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint :

- La Chambre d'Agriculture, absente et excusée, n'a pas d'observations particulières à formuler et donne un avis favorable sur le projet ;
- Les services de l'État ont précisé que la DIRA a donné son accord pour la modification du recul à 30 mètres lors du dépôt du permis de construire, et ont également ajouté qu'il est judicieux de créer un nouveau secteur Npv sur le site du projet, comme prévu dans la déclaration de projet ;
- Le Département a demandé des précisions quant au raccordement électrique des postes et a rappelé que l'entretien du site est un aspect qu'il faudra étudier en prendre en compte.

L'autorité environnementale a été saisie en date du 23 novembre 2018 mais n'a formulé aucun avis. Ce dernier est donc tacitement favorable.

2. Les observations du public

Le projet de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe a fait l'objet d'une remarque de la part du public :

- Observation de M.MOREAU portée au registre le 21 mars 2019 accompagnée d'un courrier :

Il constate que la problématique de la sécurité des vols VFR liée à l'éblouissement du pilote aux commandes n'est pas traitée dans le dossier.

Il note que le projet est proche de la route nationale 10, qui elle-même constitue un cheminement naturel pour la navigation aérienne en vol VFR, ce qui augmente les risques de collision. Après une étude de cas, il suggère d'orienter aléatoirement chacun des panneaux de plus ou moins 1 degré, en site et en azimut, par rapport à l'axe moyen de pointage recherché, et de faire réaliser un bilan réflexif de l'installation juste après sa construction, mais aussi avant l'autorisation d'exploiter. De même, un bilan réflexif

annuel pourrait être envisagé de façon à s'assurer que toute dérive en ce domaine puisse être détectée.

Il constate également que la problématique des oiseaux migrateurs et de leur perturbation n'est pas abordée, malgré la présence d'un couloir de migration important.

Concernant la problématique de la navigation aérienne, le projet prend en compte les informations transmises par la DGAC dans une Note d'Information Technique (NIT) « Dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes ».

La NIT de la DGAC mentionne :

« Comme indiqué au §1, il est estimé que seuls les projets d'implantation de panneaux photovoltaïques situés à moins de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome et d'une tour de contrôle devraient faire l'objet d'une analyse préalable spécifique.

Ainsi l'autorité compétente de l'aviation civile donne un avis favorable à tout projet situé à plus de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome ou d'une tour de contrôle dans la mesure où ils respectent les servitudes et la réglementation qui leur sont applicables (cf. §1.2). »

Le projet de Roullet-Saint-Estèphe se situe en dehors des zones à enjeux telles que définies par la DGAC.

Rappelons également que le principe des modules photovoltaïques est d'absorber l'onde lumineuse incidente pour la transformer en énergie. Les constructeurs cherchent donc à limiter le coefficient de réflexion des modules, notamment en appliquant un traitement anti-reflet aux verres des modules.

L'impact sur les oiseaux migrateurs est évoqué en page 145 de l'étude d'impact. Par leur aspect, les installations photovoltaïques peuvent créer des effets de perturbation et d'effarouchement et par conséquent dans certaines conditions dévaloriser l'attrait de biotopes voisins de l'installation, qui peuvent être potentiellement favorables à l'avifaune. Ces effets ne sont pas à exclure, en particulier pour les oiseaux migrateurs.

Cependant, l'effet d'effarouchement dépend de la hauteur des installations qui, dans le cas des sites projetés, ne devrait pas dépasser la hauteur totale de 3,7 mètres (poste de livraison). Il ne faut donc pas s'attendre à un comportement d'évitement de grande envergure, les éventuelles perturbations se limitant à la zone de l'installation et à l'environnement immédiat.

Bilan

Le projet de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Roullet-Saint-Estèphe ne nécessitent pas d'adaptation de la part de la collectivité. Les réponses détaillées aux observations du public sont disponibles dans la réponse de la collectivité au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

Conclusion

Il peut être tiré un bilan favorable de l'enquête publique unique relative au permis de construire du parc photovoltaïque et à la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Roullet-Saint-Estèphe.